



## À chaque projet ses formalités (hors espaces protégés)

| Type de travaux   | Aucune <sup>(1)</sup>   | Déclaration de travaux <sup>(2)</sup>  | Permis de construire <sup>(3)</sup>  |
|---|---|--|--|
| <b>Abri de jardin</b>   | Si la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont $\leq$ à 5 m <sup>2</sup>                           | Si la surface de plancher ou l'emprise au sol excède 5m <sup>2</sup> , sans que l'une et l'autre ne dépassent 20m <sup>2</sup>                                   | Si la surface de plancher ou d'emprise au sol créée est supérieure à 20 m <sup>2</sup>   |
| <b>Clôture</b>  | En principe dispensée d'autorisation. Dans tous les cas, règles du PLU à respecter                            | Si la clôture se situe dans une commune où elle est soumise à autorisation   | Sans objet   |
| <b>Garage ou combles (transformation en pièce à vivre) <sup>(4)</sup></b> | Si la surface de plancher et la surface d'emprise au sol créées sont $\leq$ à 5 m <sup>2</sup> <sup>(5)</sup> | Si la surface de plancher ou la surface d'emprise au sol est supérieure à 5m <sup>2</sup> et si les deux surfaces sont $\leq$ à 20 m <sup>2</sup> <sup>(6)</sup> | Si la surface de plancher ou l'emprise au sol créée est $>$ à 20 m <sup>2</sup> ou si vous modifiez les structures porteuses ou la façade du bâtiment <sup>(7)</sup> |
| <b>Isolation par l'extérieur</b>  | S'il n'y a pas de modification de l'aspect extérieur du bâtiment  | Dès lors qu'il y a modification de l'aspect extérieur du bâtiment <sup>(6)</sup>   | Sans objet   |
| <b>Ouvertures (fenêtres, velux, portes)</b>                               | Si à l'intérieur de la maison.  | Dès lors qu'il y a modification de l'aspect extérieur du bâtiment <sup>(6)</sup>   | Sans objet   |
| <b>Piscine</b>  | Jusqu'à 10 m <sup>2</sup>   | Pour un bassin découvert de 10 à 100 m <sup>2</sup> , ou dont la couverture fixe ou mobile n'excède pas 1,80 m de haut   | Bassin découvert : au-delà de 100 m <sup>2</sup> .<br>Bassin couvert : si la couverture fixe ou mobile a une hauteur $\geq$ à 1,80 m                                 |
| <b>Ravalement de façade</b>   | En principe, aucune formalité <sup>(6)</sup> . Dans tous les cas, règles du PLU à respecter                   | Si le ravalement a lieu dans une commune où il est soumis à déclaration  | Sans objet   |
| <b>Serre</b>  | Si $\leq$ à 1,80 m de hauteur   | Entre 1,80 m et 4 m de hauteur, et jusqu'à 2000 m <sup>2</sup> de surface au sol   | Au-delà de 4 m de hauteur ou de 2 000 m <sup>2</sup> de surface au sol   |
| <b>Surélévation <sup>(4)</sup></b>  | -   | Jusqu'à 20m <sup>2</sup> de surface de plancher, et d'emprise au sol <sup>(6)</sup>  | Au-delà de 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol <sup>(7)</sup>   |
| <b>Terrasse</b>   | Si de plain-pied avec le RDC, quelle que soit sa surface  | Hors terrasse de plain-pied, voir ligne précédente « Surélévation »  | Hors terrasse de plain-pied, voir ligne précédente « Surélévation »  |
| <b>Toiture</b>  | S'il n'y a pas de modification de l'aspect extérieur  | En cas de modification de l'aspect extérieur   | Sans objet   |
| <b>Véranda <sup>(4)</sup></b>   | Si la surface de plancher et la surface d'emprise au sol créées sont $\leq$ à 5 m <sup>2</sup>                | Si la surface de plancher ou la surface d'emprise au sol excède 5 m <sup>2</sup> , sans que l'une et l'autre ne dépassent 20 m <sup>2</sup> <sup>(6)</sup>       | Au-delà de 20m <sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol <sup>(7)</sup>  |

(1) Art. R 421-2 du code de l'urbanisme (CU). (2) Art. R 421-9 du CU. (3) Art. R 421-1 du CU. (4) Dans les zones urbaines, dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document similaire : déclaration préalable de travaux pour 5 à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol. Au-delà, ou si le total de la construction après travaux dépasse 150 m<sup>2</sup>, il faut un permis de construire (art. R 421-14 et R 421-17 du CU). (5) Art. R 421-13 du CU. (6) Art. R 421-17 du CU. (7) Art. R 421-14 du CU.